

Navigue dans l'histoire du Canada

HISTOIRE
CANADA JEUNESSE

#83 | FÉV
2023

KAYAK

96496

DROITS ET LIBERTÉS

PM #A0063001



AVANT
LA CHARTE



DES CAUSES
MARQUANTES

Ce n'est pas juste!

4

La création de la Charte

6

Tes droits et libertés

8

Les Chartes

12

La Charte à l'œuvre

13

Pas de pub

16

Défendre une cause

20



Psst! Ces symboles signifient « Kayak » en inuktitut.



Illustration : Nickia McIvor

Et Aussi!

- 3 Pour commencer
- 14 Ton histoire
- 26 Près de chez toi
- 28 Jeux
- 30 Réponses

MOT-DE-LA-RÉDACTRICE-EN-CHEF



Des millions de personnes dans le monde n'ont aucun moyen d'obtenir justice si leur gouvernement ne les traite pas équitablement. Même si tout n'est pas parfait au Canada, nos droits et nos libertés sont protégés par notre Constitution. La Charte canadienne des droits et libertés est un outil d'égalité très important depuis plus de 40 ans.

Nancy

COMMANDITAIRES

Financé par le
gouvernement
du Canada

Funded by the
Government
of Canada

Canada



DROITS et LIBERTÉS... et SURPRISES

Selon un sondage effectué en 2013, plus de gens désigneraient la Charte plutôt que la GRC, le drapeau, l'hymne national et même le hockey comme symbole national le plus important du Canada.



29 LE NOMBRE DE LANGUES DANS LAQUELLE LA CHARTE A ÉTÉ TRADUITE



13 adolescents se sont rendus devant les tribunaux en 2021 pour faire valoir que la Charte leur donne le droit de voter.

ISRAËL, LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET L'AFRIQUE DU SUD COMPTENT parmi les pays qui se sont inspirés de notre Charte pour créer leurs propres règles sur les droits et libertés.

Le premier astronaute canadien, Marc Garneau, a apporté la Charte (dans ses versions française et anglaise) à bord de la navette spatiale Endeavour en 1996.



CE N'EST PAS JUSTE!

Les choses étaient bien différentes quand nos droits et libertés n'étaient pas garantis.

Imagine qu'on te traite injustement à cause de ta couleur de peau, de ta religion, de ton genre ou d'une incapacité.

Avant la Charte des droits et libertés, les gouvernements pouvaient décider des droits des gens — et les modifier. Les gens qui essayaient de se battre contre cette injustice gagnaient rarement. En voici quelques exemples.

Entre les années 1930 et les années 1970, la loi autorisait les établissements de santé mentale de l'Alberta et de la Colombie-Britannique à imposer à leurs patients une chirurgie qui les empêcherait d'avoir des enfants.

La Cour suprême du Canada a prononcé en 1940 un jugement contre Fred Christie, un homme noir qu'un bar de Montréal avait refusé de servir à cause de la couleur de sa peau.

À la fin des années 1970, les personnes au pouvoir ont commencé à réfléchir à un moyen de protéger les droits de tous les Canadiens et toutes les Canadiennes — un outil qui leur permettrait de se battre contre les injustices.

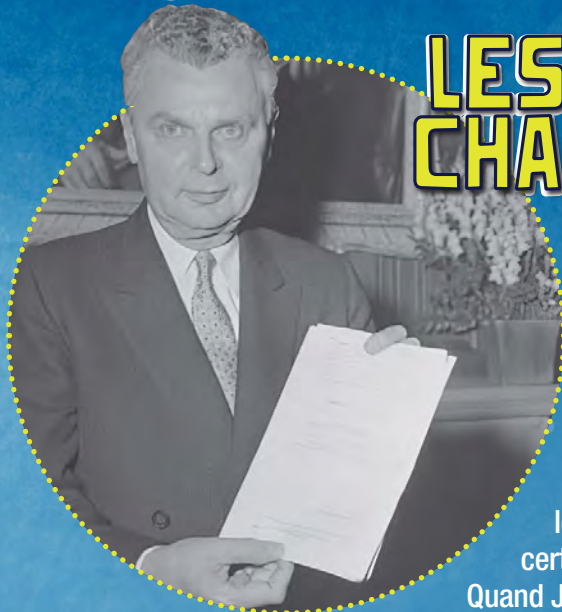
En 1975, la Commission des courses de l'Ontario a renvoyé le jockey (cavalier professionnel) John Damien parce qu'il était gai. Deux ans plus tard, les Forces armées canadiennes ont renvoyé Barbara Thornborrow parce qu'elle était lesbienne.



Beaucoup de femmes qui travaillaient hors de chez elles, par exemple comme enseignantes, hôtesse de l'air ou employées du gouvernement, devaient quitter leur emploi quand elles se mariaient. Cette interdiction de travailler après le mariage a duré à certains endroits jusque dans les années 1970.

Les pacifistes qui s'opposaient à la guerre parce que c'était contraire à leur religion n'étaient pas autorisés à voter aux élections fédérales jusqu'au milieu du 20^e siècle.

LES TEMPS CHANGENT...



Les lois ont commencé à changer dans les années 1930. En 1944, l'Ontario a adopté la *Racial Discrimination Act*. Trois ans plus tard, la Saskatchewan a adopté la première déclaration de droits au pays, qui protégeait les libertés et rendait illégaux certains types de discrimination.

Quand John Diefenbaker — qui venait de la Saskatchewan — est devenu premier ministre du Canada, il a travaillé à faire adopter la Déclaration canadienne des droits (c'est lui qu'on voit sur la photo), qui est devenue une loi en 1960.

... MAIS PAS ASSEZ

Même si elle représentait une étape importante, la Déclaration canadienne des droits était vue davantage comme une directive que comme une loi qui garantissait l'égalité pour tous. En 1970, Jeannette Corbiere Lavell, une Anishinaabe de l'Ontario, a épousé un non-Autochtone.

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, elle a perdu son statut d'Autochtone et ne pouvait pas le transmettre à ses enfants. Elle s'est battue contre cette décision. Mais en 1973, la Cour suprême du Canada a statué que la Déclaration des droits ne garantissait pas les droits dont elle avait été privée en vertu de la *Loi sur les Indiens*.



Jeannette Corbiere Lavell et son fils en 1971

La création de la Charte

Même avant que la Charte canadienne des droits et libertés devienne une loi, elle a changé les méthodes de travail de notre gouvernement.

Pour créer un document spécial, il fallait une façon spéciale d'écouter les Canadiens et les Canadiennes.



Qu'est-ce que tu remarques au sujet de ces gens qui se sont rencontrés en 1864 pour discuter de la création du pays qui allait devenir le Canada? Ceux qui ont partagé leurs idées 120 ans plus tard au sujet de la création de la Charte étaient bien différents! Des personnes ayant une incapacité, des femmes, des personnes LGBTQ2S+, des personnes de couleur et même des gens qui représentaient les jeunes comme toi ont pu se faire entendre à ce moment-là.

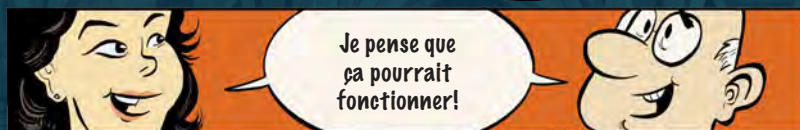
Le Comité mixte spécial sur la Constitution du Canada a écouté les idées des citoyens et des citoyennes au sujet d'une charte des droits entre novembre 1980 et février 1981. Il a reçu des suggestions écrites de plus de 1 000 groupes et individus, et plus de 100 personnes lui ont présenté leurs idées sur place.

« Bon, c'est très bien que vous soyez ici, les filles, mais qui est-ce qui s'occupe des enfants? » — *une question du sénateur Harry Hays, coprésident du comité, à des femmes qui faisaient une présentation sur l'importance de l'égalité des droits*

Les groupes autochtones n'avaient pas souvent participé jusque-là aux discussions sur les droits de la personne au Canada. Et les Autochtones avaient bien des raisons de ne pas faire confiance aux gouvernements. Mais cette fois, certains groupes autochtones ont pris la parole, en disant que la nouvelle Charte devait s'attaquer à la discrimination dont ils étaient victimes tout en reconnaissant les traités et leurs autres droits négligés depuis longtemps.



Danesh Mohiddin



La Charte canadienne des droits et libertés fait partie de la Constitution canadienne. Elle est devenue une loi quand la reine Élisabeth II l'a signée à Ottawa le 17 avril 1982.

TES DROITS ET LIBERTÉS

Voici certains des éléments les plus importants de la Charte, et ce qu'ils veulent dire pour toi maintenant et quand tu seras adulte.

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes: a) liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; d) liberté d'association.

Droits démocratiques

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. 4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes. (2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus de tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative. 5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

Liberté de circulation et d'établissement

6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit: a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province; b) de gagner leur vie dans toute province. (3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés: a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle; b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics. (4) Les provinces ont le droit: a) d'adopter des lois qui ont pour objet d'interdire les lois, programmes ou services destinés à améliorer la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

En tant que citoyen ou citoyenne du Canada, tu as le droit de te déplacer n'importe où dans le pays. Tu as aussi le droit de sortir du Canada et d'y revenir.

7. (1) Chacun a le droit: a) de la liberté de conscience et de religion; b) de la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) de la liberté de réunion pacifique; d) de la liberté d'association. (2) Les droits mentionnés au paragraphe (1) sont subordonnés: a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle; b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics. (3) Les provinces ont le droit: a) d'adopter des lois qui ont pour objet d'interdire les lois, programmes ou services destinés à améliorer la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS



Tu es libre de croire, de penser et de dire ce que tu veux. Tu es libre de pratiquer n'importe quelle religion ou de n'en avoir aucune. Tu es libre de rencontrer qui tu veux de manière pacifique.

12. (1) La loi ne se fait accorder de préférence et n'est appliquée également à tous, et tous ont droit à la même protection, quel qu'en soit le bénéfice de la loi, indépendamment de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Langues officielles du Canada

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada: a) au Parlement et au gouvernement du Canada; b) dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. (2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. (3) La présente charte vise à favoriser le développement et l'usage de ces langues officielles.

La loi doit te traiter de la même façon que les autres, quels que soient ton âge, ta religion, ton genre, tes capacités ou incapacités, ton orientation sexuelle, ta couleur de peau, ton identité de genre ou tes origines. Rien ne peut te priver de ce droit à l'égalité.



CHARTRE DES DROITS LIBERTÉS



ayant également force de loi et celle-ci a valeur. (2) Les lois, les archives, la réglementation du Nouveau-Brunswick en anglais, les deux versions de tous les autres documents ayant trait aux Français ou l'anglais dans les provinces établis par le Parlement. (2) Chacun a le droit de choisir la langue dont sont saisis les procédures qui ont trait aux affaires civiles ou de l'anglais dans les tribunaux centraux des institutions de la santé, en recevant les services des institutions à lui. L'objet d'une demande de justification par la vocation à l'emploi du français dans les institutions de la santé, services. 21. Les articles de la langue française ou anglaise, droits, privilèges ou obligations d'une autre disposition n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'entrée en vigueur de la coutume, des langues autochtones.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

23.(1) Les citoyens canadiens : a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident. b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province : a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité. b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

AU CANADA, LES DROITS NE SONT PAS APPLIQUÉS DE LA MÊME FAÇON QU'aux ÉTATS-UNIS. LA PLUS GRANDE DIFFÉRENCE, C'EST PROBABLEMENT QU'ICI, LE PARLEMENT PEUT MODIFIER LES LOIS JUGÉES INCONSTITUTIONNELLES PAR LA COUR SUPRÊME - ET IL LE FAIT.

Recours

24.(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dispositions générales

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés - ancêtres, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada, notamment : a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763, b) aux droits et libertés énoncés dans les traités conclus avec les peuples autochtones, c) aux droits et libertés énoncés dans les accords sur des revendications territoriales ou susceptibles d'être ainsi acquis. 26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés existant au Canada. 27. Toute interprétation de la présente charte doit être faite avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine culturel des Canadiens. 28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis par la Loi sur l'éducation au Canada concernant les écoles séparées et les collèges. 30. Dans la présente charte, les dispositions relatives à la législature ou à leur assemblée législative visent le Parlement du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs assemblées législatives. 31. La présente charte n'élargit pas les pouvoirs de quelque organisme ou autorité que ce soit.

Application de la charte

La présente charte s'applique : a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, à la législation et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. (2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 11 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (3) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi ou il est expressément prévu dans les dispositions à effet indépendant de la présente charte. (4) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (5) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (6) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (7) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (8) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (9) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (10) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (11) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (12) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (13) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (14) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (15) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (16) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (17) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (18) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (19) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (20) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (21) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (22) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (23) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (24) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (25) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (26) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (27) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (28) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (29) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (30) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (31) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (32) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (33) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (34) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (35) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (36) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (37) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (38) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (39) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (40) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (41) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (42) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (43) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (44) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (45) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (46) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (47) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (48) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (49) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (50) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (51) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (52) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (53) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (54) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (55) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (56) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (57) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (58) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (59) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (60) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (61) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (62) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (63) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (64) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (65) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (66) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (67) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (68) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (69) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (70) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (71) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (72) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (73) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (74) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (75) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (76) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (77) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (78) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (79) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (80) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (81) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (82) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (83) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (84) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (85) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (86) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (87) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (88) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (89) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (90) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (91) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (92) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (93) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (94) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (95) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (96) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (97) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (98) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (99) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte. (100) L'objet d'une déclaration de loi ou d'un acte de loi n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte.

SI TU ES AUTOCHTONE, LA CHARTRE N'EST PAS CENSÉE TE PRIVER DE TES DROITS, Y COMPRIS LES DROITS ISSUS DES TRAITÉS ET CEUX QUI DATENT DE LA PROCLAMATION ROYALE DE 1763.

GRÂCE À L'ARTICLE 25, LE CANADA EST DEVENU LE PREMIER PAYS AU MONDE À RECONNAÎTRE LE MULTICULTURALISME - L'APPUI AUX GENS DE NOMBREUX GROUPES CULTURELS DIFFÉRENTS - DANS SA CONSTITUTION.



À partir de 18 ans, si tu as la citoyenneté canadienne, tu as le droit de voter aux élections. Tu peux aussi poser ta candidature pour devenir député.

Les droits et libertés

Les droits et libertés garantis les droits et libertés des citoyens canadiens, ainsi que par une règle de droit, dans les tribunaux et devant la justice. La justification puisse se démontrer en vertu de la démocratie.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion, b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication, c) liberté de réunion pacifique, d) liberté d'association.

Droits démocratiques

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. 4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le recensement des brefs relatifs aux élections générales correspondantes. (2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une résolution exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative respective. 5. Le Parlement et les législatures tiennent leurs sessions au moins deux fois par an. 6. Les deux mois.

Liberté d'établissement

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. 8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. 9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. 10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention : a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention, b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit, c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération. 11. Tout inculpé a le droit : a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction présumée qu'on lui reproche, b) d'être jugé dans un délai raisonnable, c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche, d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable et de ne pas être privé sans justification d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, à sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave, e) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international.

Garanties juridiques

12. Chacun a droit à la même protection et à une même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. 13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf dans des poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires. 14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

CHA CANADIENNE ET LIB



et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations. (b) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni, (c) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence. 12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. 13. Chacun a droit : a) ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf dans des poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires. 14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Droits à l'égalité

15. (1) La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et à une même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Langues officielles du Canada

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada : ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. (2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick : ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. (3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais. 16. (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion. (2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé. 17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement. (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la législature du Nouveau-Brunswick. 18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois.

Justice Canada





CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS



ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. (2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. (9.1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (2) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour recevoir les services. Il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de institutions à où, selon le cas : a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante. b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau. (2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services. 21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada. 22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

23. (1) Les citoyens canadiens : a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident, b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province : a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité. b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. Tu as le droit d'utiliser l'une ou l'autre de ces langues pour obtenir des services du gouvernement fédéral.

Les droits et libertés prévus par la Charte sont garantis quel que soit ton genre.

Recours

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de méconnaissance des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dispositions générales

25. (1) Tout que la présente charte garantit certains droits et libertés...

Tu as le droit d'aller à l'école primaire et secondaire en français ou en anglais, selon la langue officielle que tes parents ont apprise en premier et continuent de parler. Ce droit s'applique même si cette langue est différente de la principale langue parlée là où tu habites.

26. (1) La loi a, au Canada, et au gouvernement du Québec, et au Parlement, et le territoire du Nord-Ouest, et le territoire du Yukon, et le territoire du Nunavut, pour tous les domaines relevant de cette législature. (2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente charte.

« Nous devons maintenant établir les principes de base, les valeurs et les croyances fondamentales qui nous unissent en tant que Canadiens, de sorte que par-delà nos loyautés régionales, nous partagions un style de vie et un système de valeurs qui nous rendent fiers de ce pays qui nous donne tant de liberté et une joie aussi immense. »

PREMIER MINISTRE PIERRE TRUDEAU, 1982

P. Trudeau
P.E. Trudeau 1981

Tout le Québec en marche
pour vivre en français!



LES CHARTES

Par Anne-Gaëlle Weber

Le Québec a sa propre approche et sa propre Charte.

« Le Québec se retrouve tout seul. » C'est ce que René Lévesque (premier ministre du Québec) déclare à la presse le 5 novembre 1981, au lendemain de « la nuit des longs couteaux », pendant laquelle le reste du Canada a signé la nouvelle Constitution sans lui. Ce souvenir encore douloureux pour certains Québécois explique en partie le fait que le Québec n'a jamais entériné la Charte canadienne des droits et libertés.

Cette Charte s'applique tout de même au Québec, mais en 1975, le Québec s'était déjà doté d'une *Charte des droits et libertés de la personne* qui concernait globalement les mêmes aspects, tout en comprenant un certain nombre de spécificités comme la mention des enfants. Ainsi, son article 39 stipule que : « Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. »

La Charte canadienne des droits et libertés a déjà été contestée dans son application au Québec. Certains considèrent par exemple que la loi 21 au Québec (*Loi sur la laïcité de l'État*) est contraire à la Charte canadienne, qui garantit la liberté religieuse. La « laïcité », c'est le fait de ne pas laisser la religion contrôler ou diriger quelque chose. Le Québec se défend en invoquant l'article 33 de la Charte canadienne (la « clause dérogatoire »).

En dépit de ces controverses, la majeure partie des Québécois perçoit positivement la Charte canadienne, car elle protège des valeurs, des droits et des libertés qui leur sont chers.

LA CHARTE À L'ŒUVRE

Beverley McLachlin a vu changer bien des choses après sa nomination à la Cour suprême du Canada en 1989. Elle a été juge en chef de la Cour de 2000 à 2017.



Comment avez-vous vécu les premières décisions prises en vertu de la Charte?

Quand les premières causes nous ont été soumises, la Cour suprême avait affirmé clairement que les droits et les libertés devaient être interprétés librement. Il est devenu évident que la Cour allait adopter une approche très progressive au sujet de la Charte.

Comment les juges de la Cour suprême ont-ils pris leurs décisions au sujet des causes relatives à la Charte?

Le plus important, c'était la preuve — les éléments soumis par les parties en cause et les décisions du tribunal inférieur. Mais chaque juge contribue selon sa propre expérience de vie et son point de vue personnel. C'est une des raisons pour lesquelles je trouve important que nous ayons une équipe diversifiée — avec des femmes, et aussi des gens de différentes origines — parce que les juges auront alors des expériences de vie et des points de vue différents.

Qu'est-ce qui fait de la Charte une mesure propre au Canada?

Le fait que nous ayons adopté ce document comme démocratie est très particulier. J'en suis encore très fière. Nous avons eu beaucoup d'audace. La façon de faire, au Canada, c'est généralement de

nous énerver et de nous fâcher, mais de finir par nous entendre pour résoudre nos conflits le mieux possible. Nous allons de l'avant. Nous avons une façon pacifique de régler nos problèmes. Le Parlement lui-même doit respecter la Constitution, qui inclut la Charte. Donc, s'il adopte une loi qui nuit à un groupe en particulier ou qui en exclut un qui aurait normalement dû être inclus, il doit justifier sa décision en vertu de la Charte.

Est-ce qu'il y a des choses que les gens ne comprennent pas au sujet de la Charte?

La Charte garantit nos droits et libertés, bien sûr, mais elle permet aussi au gouvernement de les limiter. Donc, cela ne veut pas dire que nous avons la liberté absolue de faire tout ce que nous voulons. Nous devons nous limiter un peu pour ne pas faire de tort aux autres. C'est ce que les gens ne comprennent pas toujours. Nous sommes tous ensemble dans une même société.

Qu'est-ce que les enfants devraient savoir au sujet de la Charte?

C'est qu'elle garantit leurs droits et libertés, mais qu'elle établit aussi un équilibre entre ces libertés et les intérêts des autres pour le bien commun. Et que nous avons de la chance de l'avoir!

RÈGLES ET RAISONS

La Charte garantit toutes sortes de droits et de libertés. Cela ne veut pas dire que nous pouvons faire tout ce que nous voulons.



« La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. »

Cette phrase est tellement connue que personne ne se rappelle exactement qui l'a dite ou comment elle était formulée. Si elle est si bien connue, c'est probablement parce qu'elle est parfaitement logique, non? Tu es libre de faire des choses tant que tu ne fais pas de mal à quelqu'un d'autre. Si tu le fais quand même, il pourrait y avoir une conséquence que tu n'aimeras pas ou que tu ne voulais pas. Donc, nous acceptons que notre liberté ait des limites pour nous assurer que les droits de tous sont respectés.

Pense aux règles qui s'appliquent chez toi ou dans ta classe. Pourquoi ont-elles été mises en place? Sont-elles justes? Comment peux-tu le savoir?

LIBRE DE BAVARDER?

Règle : Ne parle pas pendant les examens.

Raison : Ça pourrait déranger les autres. Et ça pourrait être une façon de tricher.

JUSTE INJUSTE

LIBRE DE CRÉER DU DÉSORDRE?

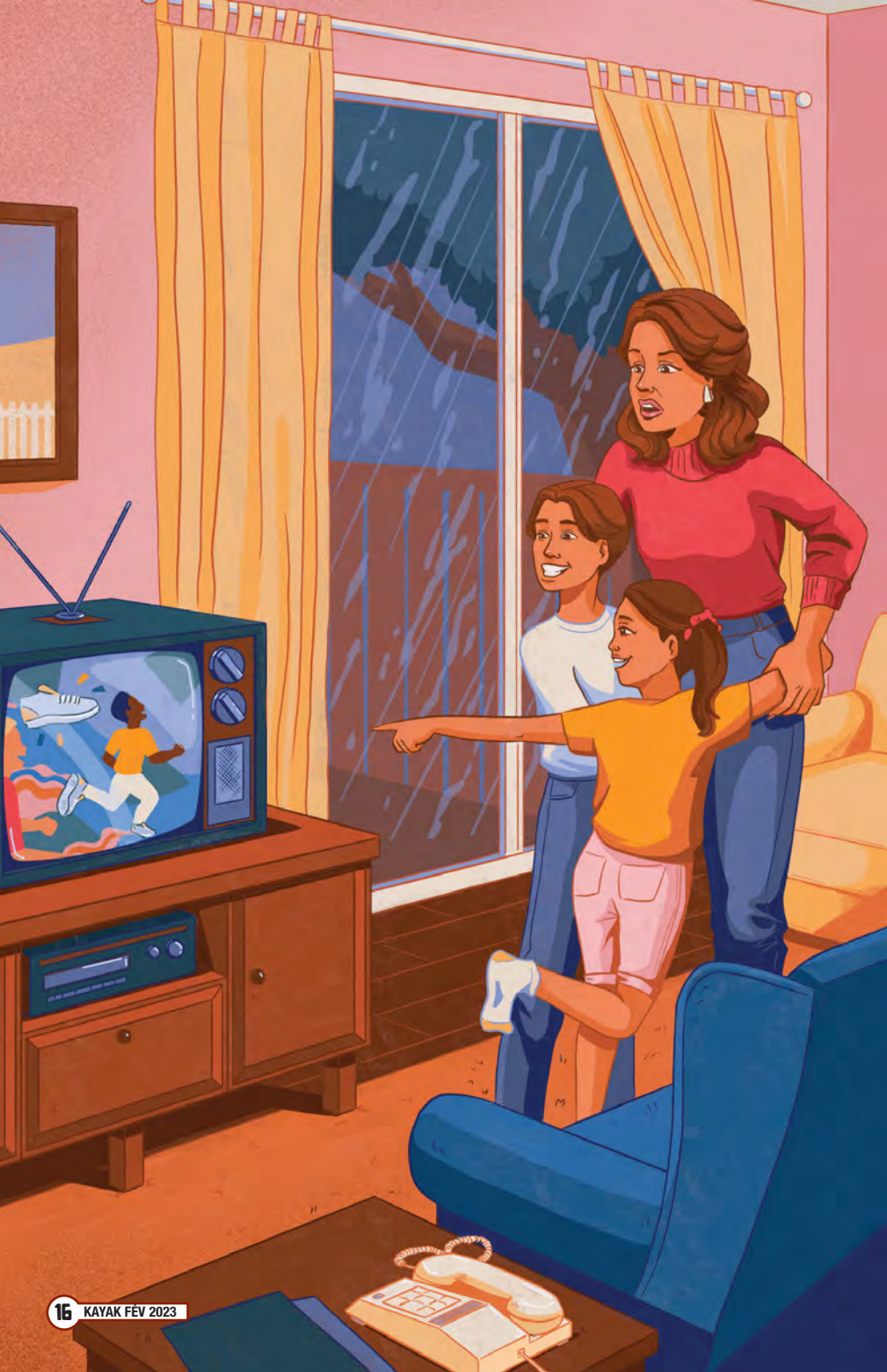
Règle : Ramasse tes affaires.

Raison : Si tu laisses traîner tes choses, tu vas donner du travail à quelqu'un d'autre.

JUSTE INJUSTE

Les tribunaux canadiens se fondent sur ce qu'on appelle « le critère de l'arrêt Oakes » (d'après le nom de la cause dans laquelle les juges de la Cour suprême ont suggéré ces idées). Ils se posent des questions comme celles-ci pour décider s'il est justifié de conserver une loi qui limite les droits et libertés des gens :





PAS DE PUB

Texte d'Allyson Gulliver • Illustrations d'Arden Taylor

TROIS-RIVIÈRES (QC), JUILLET 1980

Dehors, la pluie tambourine sur les fenêtres, mais dans la maison, le salon est bien confortable. À la télé, des enfants courent sur un terrain de jeu, poursuivis par des semblants de nuages de fumée colorée. « Les enfants, procurez-vous des SuperZaps de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel! lance la voix de l'annonceur. Vous allez courir plus vite que jamais! »

— Je vais demander une paire d'un vert brillant, dit la petite Sylvie, les yeux brillants.

Elle a seulement six ans, mais elle sait tout de suite en voyant l'annonce qu'elle a besoin de ces souliers.

— Et ensuite, je vais faire la course avec tous les autres et je vais gagner!

Son grand frère lève les yeux au ciel.

— Ils ne sont pas magiques! Mais j'en veux quand même des rouges, ajoute-t-il d'une voix plus basse. Ou peut-être des jaunes. Les gars vont-être tellement jaloux!

L'émission recommence juste au moment où leur mère revient du jardin.

— Qu'est-ce qu'il fabrique, Bobino, cette fois? demande-t-elle en souriant. Les enfants se précipitent sur elle, et elle se retient pour ne pas tomber.

— Je peux avoir des SuperZaps rouges? demande Paul.

— Et moi, je veux des verts. Des verts brillants! crie Sylvie.

— Je viens seulement prendre de

l'eau, répond leur mère en tentant de se libérer des bras de Sylvie, qui lui encerclent la taille. Qu'est-ce que c'est, un SuperZap?

Comme si elle attendait le bon moment, la publicité recommence et, encore une fois, il y a des enfants qui courent sur le terrain de jeu avec leurs beaux souliers.

— Tu vois? plaide Sylvie. Ils te permettent de courir tellement vite qu'il y a un nuage qui sort, comme derrière un avion!

— Certainement pas, dit leur mère d'une voix ferme en fronçant les sourcils.

— Elle est encore petite, dit Paul. Moi, je sais que c'est juste des souliers. Mais ils sont vraiment cools. Penses-tu...

Il s'interrompt en voyant l'air sombre de sa mère.

— Premièrement, vous avez déjà des très bons souliers, dit-elle en prenant l'annuaire téléphonique pour y trouver les pages contenant les numéros de téléphone du gouvernement. Et deuxièmement, il y a quelqu'un qui va entendre parler de moi. Je pensais que c'était illégal de diffuser de la publicité pour les enfants de votre âge.

Pendant que la marionnette Bobinette tente d'expliquer quelque chose à la télé, Paul et Sylvie se regardent d'un air triste.

— Pas de SuperZaps, alors?

Mais leur mère est déjà au téléphone.

— Je voudrais faire une plainte au sujet d'une publicité visant les enfants, s'il vous plaît.



TORONTO (ONT.), AVRIL 1989

— Ils se prennent pour qui, ces juges? Me dire comment gérer ma propre entreprise — c'est scandaleux! La jeune journaliste n'a jamais vu personne d'aussi furieux que le président d'entreprise qu'elle essaie d'interviewer. Il crie en agitant les bras depuis 20 bonnes minutes. Quand le téléphone sonne, Louise espère qu'il va cesser de débâter un instant, mais non.

— Si on ne peut pas montrer de publicité aux enfants au Québec, comment est-ce qu'on est censés vendre des souliers pour enfants au Québec? lance l'homme d'affaires à la personne qui est au bout du fil. Mais c'est la Cour suprême du Canada. Qu'est-ce qu'on peut faire d'autre?

Il referme son téléphone d'un coup sec.

— Monsieur White, je crois que la cour a indiqué que vous pouviez quand même annoncer vos souliers, mais seulement aux adultes, fait remarquer Louise.

— Ça n'aide pas du tout mon entreprise! répond le président. On veut juste exciter les enfants. Les parents, ils ne s'excitent pas. Ils sont ennuyants. Ils disent seulement que tout coûte cher et que les souliers que les enfants ont déjà sont tout à fait parfaits.

Louise tente un autre angle.

— Qu'avez-vous pensé quand le juge a déclaré qu'il ne croyait pas que votre entreprise en souffrirait si vous ne pouviez pas faire de publicité pour les enfants de moins de 13 ans?

— J'aimerais bien le voir assis sur ma chaise, répond M. White en secouant la tête, à essayer de faire des profits et de garder tous mes employés. C'est comme si les enfants avaient tous les droits et que je n'en avais aucun! Si le Québec a une loi sur la protection des consommateurs, pourquoi est-ce qu'il n'a pas de loi sur la protection des entreprises?

— Je veux dire... reprend-il en s'enflammant de nouveau, qu'est-ce que vous faites de ma liberté de parole?

On dit ici en noir sur blanc que cette stupide loi du Québec a empiété sur la liberté d'expression de mon entreprise.

Pourquoi vous ne dites pas ça dans votre article?

Il dépose brusquement une épaisse pile de feuilles sur son pupitre et jette un regard furieux à Louise, qui se rend compte qu'il s'attend à une réponse de sa part.

— Eh bien, c'est juste que... les juges ont dit aussi que c'était acceptable.

Pour protéger les enfants. De limiter comment vous pouvez faire votre

publicité, je veux dire. Parce que les jeunes enfants ne savent pas ce qui est vrai.

Le président se lève, le dos raide, et pointe le doigt vers la porte.

— Si vous êtes contre les SuperZaps vous aussi, cette entrevue est terminée. Oubliez cette histoire.

Louise range son stylo et son carnet de notes. L'entrevue est terminée, en effet, mais elle a bien l'impression que l'histoire ne fait que commencer. **K**

Nous avons inventé tous les gens et les événements présentés dans cette histoire.

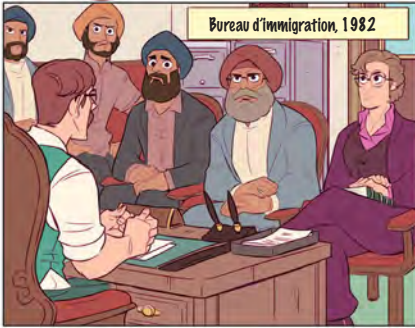
(Sauf Bobino, un des personnages d'une vraie émission qui portait son nom!) Mais l'idée générale est fondée sur une cause importante liée à la Charte des droits et libertés. La *Loi sur la protection des consommateurs* du Québec précise que les entreprises ne peuvent pas présenter d'annonces publicitaires qui ciblent les enfants de moins de 13 ans. En 1980, la compagnie Irwin Toy, basée à Toronto, a décidé de tenter sa chance et a conçu une série d'annonces télévisées visant directement les enfants. La province a amené l'entreprise en

cour. Pendant que la cause gravissait les échelons du système judiciaire, la Charte a été adoptée en 1982. Irwin Toy a donc invoqué la nouvelle Charte pour faire valoir que les règles adoptées au Québec limitaient injustement sa liberté d'expression. La cause a fini par se rendre devant la Cour suprême du Canada. Les juges ont appliqué le critère de l'arrêt Oakes, dont nous avons parlé à la page 15, pour voir si ces limites étaient raisonnables. Trois des juges étaient d'accord avec l'entreprise, mais ils ont indiqué que le Québec avait le droit de limiter la liberté de parole d'Irwin. C'est parce que la loi visait à protéger les enfants, qui ne pouvaient pas nécessairement savoir ce qui était vrai ou si une annonce faisait partie de l'émission qu'ils étaient en train de regarder. (Deux juges n'étaient pas de cet avis et ont affirmé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves que cette publicité pouvait causer du tort aux enfants, et que la liberté de parole était trop importante pour être limitée.) Cette cause a été un des premiers tests sur les conséquences que l'application de la Charte pouvait avoir sur la liberté d'expression. Avec les années, la Cour suprême du Canada a indiqué qu'il fallait limiter le moins possible le droit de s'exprimer. Mais ses juges ont également précisé clairement que la liberté d'expression ne peut pas être invoquée comme excuse pour encourager la violence, la haine ou les torts causés à d'autres personnes.



DÉFENDRE UNE CAUSE

QUAND DES GENS ONT COMMENCÉ À UTILISER LA CHARTE DEVANT LES TRIBUNAUX, LE CANADA A CONNU BEAUCOUP DE GRANDS CHANGEMENTS. VOICI QUELQUES-UNES DES CAUSES QUI ONT EU DES CONSÉQUENCES IMPORTANTES POUR LES ENFANTS (ET LES AUTRES). NOUS AVONS IMAGINÉ CE QUE LES GENS ONT DIT ET ONT FAIT MAIS LES EXEMPLES ET LES RAISONS INVOQUÉES PAR LES JUGES SONT TOUS VRAIS.





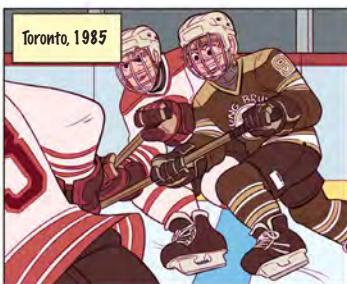
LANGUE ET EDUCATION



En 1990, la Cour suprême du Canada s'est dite d'accord avec les parents. Les Juges ont indiqué que la Charte donne aux enfants le droit d'aller à l'école en français ou en anglais, même si la majorité des gens de leur entourage parlent l'autre langue officielle.



FRANC JEU



Justine a d'abord perdu sa cause. Mais la Cour d'appel de l'Ontario a finalement déclaré que l'Ontario Hockey Association devait modifier ses règles pour se conformer à la Charte. L'OHA a contesté cette décision jusqu'à la Cour suprême du Canada, où elle a perdu sa cause en 1987.



QUESTION POINTUE

École Sainte-Catherine-Labouré,
Lasalle (Qc), novembre 2001





Tu ne ferais jamais mal à personne!



Mon père dit qu'il va les amener devant les tribunaux.



Ton kirpan n'est pas plus dangereux que des ciseaux.



Ou que ce bâton!



Il y a des enfants qui me crient des noms vraiment méchants.



Mais la plupart ne disent rien, hein?

Ouais. Je suppose...



Tu te souviens de la dame dont je t'ai parlé, qui a été tellement gentille quand je me suis perdu au volant du camion?



La plupart des gens sont gentils. La liberté de religion est un droit pour tous les Canadiens.

J'ESPÈRE!

En 2006, la Cour suprême du Canada a déclaré que la commission scolaire avait eu tort d'interdire à Gurhaj Multani de porter son kirpan à l'école. Les juges ont souligné que la Charte garantit la liberté de religion et que le respect des différences culturelles et religieuses est un des fondements de notre pays libre et démocratique.



JUSTE POUR TOI

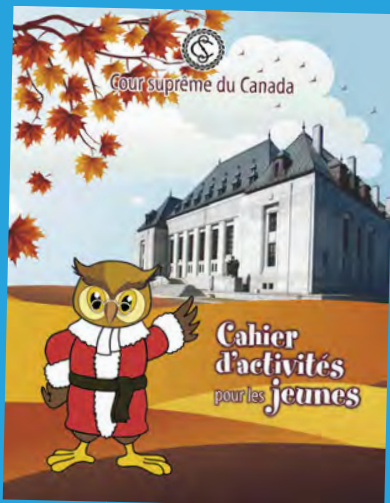
D'autres outils pour découvrir par toi-même la
Charte canadienne des droits et libertés.



LE PLUS HAUT TRIBUNAL

La Cour suprême du Canada se trouve à Ottawa, tout près des édifices du Parlement. Quel que soit l'endroit où tu habites, ton enseignant peut inscrire ta classe pour une visite guidée virtuelle.

Clique sur l'onglet
« Visites » pour
télécharger ce cahier
d'activités sur le
site Web de la Cour
suprême du Canada.



Tu peux commander au gouvernement du Canada ton propre exemplaire de la Charte — ou de la Déclaration des droits qui l'a précédée. Tu peux aussi en télécharger une version à imprimer chez toi. Tu n'as qu'à faire une recherche avec des mots comme « commander un exemplaire de la Charte canadienne des droits et libertés ». Elle est disponible en français et en anglais, dans plus de 25 autres langues et aussi en braille.



As-tu déjà voyagé à l'intérieur du Canada? Ta famille a-t-elle déjà déménagé dans une autre région du pays? Ta liberté de faire ces choses — ce qu'on appelle la « liberté de circulation et d'établissement » — est garantie par la Charte.

TROUVE TES DROITS!

Maintenant que tu connais mieux tes droits et libertés, combien peux-tu en trouver dans l'illustration de la page couverture?





DESSINS CACHÉS



As-tu de bons yeux? Peux-tu trouver ces objets ou ces images dans la bande dessinée *Défendre une cause*, qui commence à la page 20?

RÉPONSES

TROUVE TES DROITS! P. 28

Dans son illustration, Nickia McIvor montre de nombreuses activités couvertes par la Charte canadienne des droits et libertés. Voici celles que nous avons trouvées. Et toi, en as-tu vu d'autres?



DESSINS CACHÉS P. 29



LE COIN DU PROF

Pour du matériel éducatif en français et en anglais pour accompagner ce numéro de *Kayak*, rendez-vous sur HistoireCanada.ca/charte ou CanadasHistory.ca/charter.

EXPRIME-TOI !



D'après toi, qu'est-ce que les enfants canadiens devraient savoir au sujet de leurs droits et responsabilités ?

Crée une affiche pour les élèves de ton école afin de leur faire découvrir quelques-uns des droits que tu juges importants et qui sont garantis par la Charte canadienne des droits et libertés. Pour ce projet, incorpore des symboles, des images et un court texte descriptif. N'oublie pas un titre accrocheur ! Note que tu devrais présenter au moins trois droits inscrits dans la Charte. Soumets ton affiche à HistoireCanada.ca/Affichedesdroits et tu pourrais gagner un assortiment de quatre numéros de *Kayak* !



KayakMag.ca

Rédactrice en chef Nancy Payne

Directeur artistique James Gillespie

Graphiste Leigh McKenzie

Gestionnaire Web Tanja Hütter

Directrice des programmes Joanna Dawson

Coordonnateur des programmes, communauté et sensibilisation Jean-Philippe Proulx

Coordonnatrice des programmes, jeunesse et éducation Brooke Campbell

Conseillères en histoire Catherine Carstairs, Brittany Luby, Laura Madokoro

Graphiste associée Olivia Hiebert

Vérificatrice de faits Nelle Oosterom

Traductrice et relectrice Marie-Josée Brière

Remerciements particuliers à Dominique Clément, Sarah Repka

HISTOIRE HistoireCanada.ca
CANADA

Président et DG Bob Cox

Éditrice Melony Ward

Directrice, diffusion et marketing
Danielle Chartier

Directrice, finances et administration Patricia Gerow

Éditrice fondatrice Deborah Morrison

KAYAK, le magazine d'histoire du Canada pour les jeunes (issn 1712-3984), est publié quatre fois l'an par Histoire Canada.

Bryce Hall, rez-de-chaussée, 515, av. Portage, Winnipeg MB, R3B 2E9

Téléphone : 204 988-9300

Télécopieur : 204 988-9309

Courriel : info@KayakMag.ca

Nos directives éditoriales se trouvent sur le site Web. Même si nous prenons soin des illustrations et des manuscrits fournis, nous ne sommes pas responsables de leur perte.

Droit d'auteur © 2023 par la Société Histoire Canada.

Tous droits réservés. La reproduction sans l'autorisation de l'éditeur est strictement interdite.

Imprimé au Canada

Financé par le gouvernement du Canada

Funded by the Government of Canada

Canada





Rêves d'antan

Rendez hommage à la célèbre couverture à points de la Compagnie de la Baie d'Hudson avec ce luxueux ensemble housse de couette.



LA BAIE